



PRÉFET DU CHER

Direction départementale des
Territoires

Secrétariat général

Bureau réglementation et
appui juridique

ARRÊTÉ N°2019-1304 du 28 octobre 2019

portant prorogation de la durée de validité de l'enquête publique
relative à la création d'un parc photovoltaïque au sol
sur la commune d'Argent sur Sauldre (18410) – lieu-dit « la forêt Baignollais »

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-17 et R. 123-24 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R. 421-17, R. 421-19 et R*424-21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 septembre au 10 octobre 2014 relative au projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol de la forêt Baignollais - commune d'Argent sur Sauldre ;

Vu le rapport d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis **favorable** du 7 novembre 2014 émis par le commissaire enquêteur, **sous réserve** de mettre à disposition de monsieur Éric BOUTON des terrains de substitution où ses droits au paiement unique (DPU) seront transférés, et ce préalablement à la réalisation du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 accordant à la société Valéco Ingénierie le permis de construire [PC n° 0180111120088], une centrale photovoltaïque sur un terrain situé lieu-dit « l'aéroport », commune de Bourges (18000) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 accordant une première prorogation du permis initial pour une période d'un an ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2018 accordant une deuxième prorogation du permis initial pour une période d'un an ;

Vu la demande du 19 septembre 2019 par laquelle la société Valéco Ingénierie sollicite la prorogation de la validité de l'enquête publique ;

Considérant qu'en application de l'article L. 123-17 du code de l'environnement, « lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai » ;

Considérant que le projet n'a pas fait l'objet de modifications substantielles et qu'aucune modification de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public n'est intervenue depuis la décision arrêtant le projet ;

Considérant que l'enquête publique sera caduque au 14 décembre 2019 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La durée de validité de l'enquête publique organisée dans le cadre de la demande de permis de construire un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit «la forêt Baignollais» sur la commune d'Argent sur Sauldre (18410), qui s'est déroulée du 8 septembre au 10 octobre 2014 inclus, est prorogée pour une durée de cinq ans à compter du 18 décembre 2019, soit jusqu'au 17 décembre 2024.

Articles 2 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un délai de deux mois aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs de la commune d'Argent sur Sauldre. À l'issue de ce délai, le maire de la commune certifiera l'accomplissement de cette formalité auprès de la préfète du Cher – direction départementale des Territoires du Cher - secrétariat général - bureau réglementation et appui juridique - 6 place de la Pyrotechnie - CS 20001 - 18019 BOURGES Cedex.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet départemental de l'État.

Article 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher, monsieur le maire d'Argent sur Sauldre, monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 28 octobre 2019

La Préfète

Signé

Catherine FERRIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter du 1^{er} jour de l'affichage du présent arrêté en mairie, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.